



A l'époque de Balzac, on héritait à 27 ans. Désormais, les héritiers sont souvent retraités ! L'évolution démographique a fait que les patrimoines se transmettent des gens très âgés aux gens âgés, au risque d'une stagnation économique.

Pour tempérer ce phénomène, en 2006 le législateur est intervenu à trois niveaux :

- Il a créé la donation-partage transgénérationnelle ; la transmission y est organisée par souche et non plus seulement par tête, chaque enfant pouvant librement décider de laisser tout ou partie de son lot à ses propres enfants.
- Il a modifié les effets de la renonciation à une succession ; dorénavant ce sont les enfants de l'héritier renonçant qui reçoivent sa part (et non plus ses frères et sœurs).

Toutefois, pour éviter de complexifier les successions courantes, le législateur a maintenu le principe de l'indivisibilité de l'option successorale : un simple héritier ne peut que renoncer à toute la succession (alors totalement transmise à ses enfants) ou l'accepter entièrement.

- Il a institué le mécanisme du cantonnement des legs ; en présence d'un testament, un légataire peut décider de ne prendre qu'une partie de ce qui lui a été légué (chose qu'un simple héritier ne peut faire).

**En pratique, la donation-partage transgénérationnelle est peu utilisée.** D'une part, elle implique de partager des biens entre les différentes souches familiales, en écartant toute indivision, ce qui suppose un patrimoine important. D'autre part elle constraint chaque enfant à estimer son train de vie futur, bien avant l'ouverture de la succession, pour déterminer la part qui pourrait revenir immédiatement à ses propres enfants.

**Il faut donc porter une attention particulière au testament transgénérationnel**, mécanisme qui met en œuvre les deux autres innovations de 2006 : le cantonnement des legs et la renonciation bénéficiant aux descendants.

A cet effet, nous avons mis en place une formule testamentaire détaillée, qui a été publiée dans la revue *Defrénois* du 19 juin 2025 (DEF226a8).

**Le testament transgénérationnel permet de prévoir une transmission par souche avec saut de génération :**

- sans imposer un partage immédiat ;
- en laissant au testateur, sa vie durant, une faculté d'ajustement (voire d'annulation) ;
- en permettant aux héritiers directs de ne prendre la décision de transmettre à leurs propres enfants que lors de l'ouverture de la succession – tout en y étant incités par le testament.

Il s'agit d'un entre-deux : moins hâtif qu'une donation transgénérationnelle, mais plus réaliste pour la plupart des familles.

Deux situations très différentes méritent d'être détaillées :

- un grand-père ayant un ou plusieurs enfants et des petits-enfants ;
- un oncle ayant des frères et des neveux (ou un grand-oncle ayant des neveux et des petits-neveux).

Dans chaque cas, le testament pourra **ménager les droits d'un conjoint survivant**.

## ***Transmettre à ses petits-enfants***

Evidemment, un saut de génération permet **d'éviter une double taxation**, une au décès du père puis une au décès du fils. Les biens transmis directement par le grand-père à son petit-enfant ne sont taxés qu'une fois.

Cette transmission directe est particulièrement pertinente du fait de trois règles fiscales incitatives :

- en cas de renonciation par l'enfant à la succession du père, le petit-enfant peut bénéficier de l'abattement dont son père était titulaire ;
- une fois cet abattement utilisé, le barème applicable au petit-enfant n'est pas plus coûteux que celui du père ;
- chaque petit-enfant bénéficie d'un barème d'imposition personnel. En présence de plusieurs petits-enfants, les basses tranches d'imposition peuvent donc être appliquées plusieurs fois.

➤ Le mécanisme de la représentation fiscale peut jouer en présence d'un enfant unique.



Veuf, Xavier a trois enfants, Alain, Bernard et Carole, ayant eux-mêmes respectivement 4, 3 et 2 enfants.

Son patrimoine comprend une maison (800.000 €), un immeuble locatif (400.000 €) et des meubles et avoirs financiers (600.000 €) soit au total 1.800.000 €. Il n'a pas consenti de donation depuis moins de 15 ans.

#### Coût d'une transmission aux seuls enfants

1°) Chaque enfant reçoit un tiers des biens, soit 600.000 € et bénéficie d'un abattement de 100.000 €.

Il est taxable au taux marginal de 20 %, soit des droits d'un montant de 98.194 €

Cumul fiscal des trois enfants : 294.582 €

Chacun reçoit donc un actif net arrondi de 505.000 €.

2°) A son propre décès, ses enfants auraient à supporter, au titre de cette somme, des droits au taux marginal de 20 %, soit au total 101.000 €, soit pour les trois souches 303.000 €

Au titre de cette double transmission, les droits cumulés représentent **597.582 €**

#### Coût d'une transmission concernant des petits-enfants

1°) chacun des enfants décide de conserver 100.000 € et de laisser le surplus de sa part à ses propres enfants. Chacun des petits-enfants va donc pouvoir bénéficier des basses tranches aux taux de 5, 10 et 15 % et du taux marginal de 20 %

Les droits vont représenter pour la souche Alain 92.777 €, pour la souche Bernard 94.583 €, pour la souche Carole 96.389 € soit au total 283.749 €

2°) Au décès d'un enfant, il ne reste à transmettre que 100.000 €, taxables au taux marginal de 20 %, soit des droits de 20.000 € par souche, et 60.000 € pour les trois.

Suite à cette double transmission, les droits cumulés représentent **343.749 €**

Le testament transgénérationnel permet **d'économiser 253.833 €**

Outre l'intérêt d'une transmission plus rapide à la jeune génération.

#### ► Alerte technique

Le cantonnement permet au légataire de limiter sa part mais n'indique pas à qui en revient le solde. Un petit-enfant n'est pas héritier tant que son père n'a pas renoncé à la succession. Un enfant qui renonce à la succession n'est plus un héritier, ce qui change la nature du legs qui lui revient ...

⇒ Pour favoriser une transmission paisible à des générations différentes, le testament doit être très précisément rédigé.

### **Transmettre à ses neveux (ou à ses petits-neveux)**

Pour transmettre une succession à des frères ou à des neveux, la problématique fiscale est un peu différente.

En effet, le taux d'imposition d'un neveu est de 55 %, celui d'un frère de 45 %. Il faudra donc tendre à ce que les neveux puissent venir principalement en tant que représentants d'un frère renonçant (pour bénéficier du taux de 45 %) et très marginalement en qualité de légataires (pour utiliser leurs abattements personnels de 7.967 €).

- Le testament permettra aux frères renonçants de conserver une partie de leurs parts ;
- Mais le mécanisme de la représentation fiscale **ne peut pas** jouer en présence d'un frère unique.

Veuf, Xavier a trois frères, Alain, Bernard et Charles, ayant eux-mêmes respectivement 4, 3 et 2 enfants.

Son patrimoine comprend une maison (800.000 €), un immeuble locatif (400.000 €) et des meubles et avoirs financiers (600.000 €) soit au total 1.800.000 €. Il n'a pas consenti de donation depuis moins de 15 ans.

#### Coût d'une transmission aux frères

1°) Chaque frère reçoit un tiers des biens, soit 600.000 € et bénéficie d'un abattement de 15.932 €.

Il est taxable au taux marginal de 45 %, soit des droits d'un montant de 260.388 €

Cumul fiscal des trois enfants : 781.164 €

Chacun reçoit donc un actif net arrondi de 339.612 €.

2°) A son propre décès, ses enfants auraient à supporter, au titre de cette somme, des droits au taux de 20 %, soit au total 67.922 €, soit pour les trois souches 203.767 €

Au titre de cette double transmission, les droits cumulés représentent **984.930 €**

#### Coût d'une transmission concernant des neveux

1°) Chacun des frères décide de conserver 15.932 € et de laisser le surplus de sa part à ses propres enfants. Chacun des neveux va donc pouvoir bénéficier du taux marginal de 45 %

Les droits vont représenter pour chaque souche près de 260.388 € soit au total près de 781.164 € (même montant mais aux neveux)

2°) Au décès d'un enfant, il ne reste à transmettre que 15.932 €, taxables au taux marginal de 20 %, soit des droits de 3.186 € par souche, et 9.558 € pour les trois. Suite à cette double transmission, les droits cumulés représentent **790.722 €**

Le testament transgénérationnel permet **d'économiser 194.208 €**

Son intérêt est de faciliter l'acceptation d'une transmission partielle aux neveux. Ce testament sera encore plus efficace pour transmettre d'un grand-oncle vers des petits-neveux tout en ménageant les neveux.